

## **GE\_GERICHTE ATA/492/2012 vom 31. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_492\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_492_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/492/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/492/2012 del 31 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ).

#### **E. 2**

a. Comme l'indique le dispositif du jugement du 7 novembre 2011, le délai permettant de saisir la chambre administrative est de trente jours à compter de la notification de l'acte attaqué (art. 62 al. 1 let. a LPA).

- 4/7 - A/2286/2010

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, p. 443 ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/177/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

c. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

d. Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

e. Concernant les courriers recommandés adressés en Suisse et selon une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), un tel envoi qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C\_119/2008

du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATA/257/2011 du 19 avril 2011 ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010 et les références citées).

f. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées).

- 5/7 - A/2286/2010

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302/303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2010 du 31 mai 2010 consid. 3). La notification à l'ancienne adresse d'un administré est valablement effectuée lorsque ce dernier s'absente pour un temps prolongé sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles ou charger un tiers d'agir à sa place (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297 ; 107 V 189 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1).

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort du dossier que le jugement querellé a été expédié par le TAPI le 7 novembre 2011. Il n'a pas pu être distribué en raison du départ de Suisse du recourant. Aucune pièce ne permet de retenir que ce dernier en aurait avisé la juridiction genevoise et il ne le prétend pas. Conformément aux principes susmentionnés, la notification est donc réputée avoir été faite valablement à son ancienne adresse, entre le 8 et le 28 novembre 2011, puisque la poste n'a pas enregistré de date de tentative de distribution, mais l'a simplement renvoyé le pli, avec la mention de l'expiration du délai de réexpédition, à l'expéditeur qui l'a réceptionné le 29 novembre 2011.

La question de savoir si, et à quelle condition, il faut prendre comme point de départ du délai de recours le 29 novembre 2011 - hypothèse la plus favorable au recourant -, peut demeurer ouverte car, même dans ce cas, le recours est tardif. En effet, le délai a couru du 29 novembre au 17 décembre 2011 puis du 3 au 13 janvier 2012, qui était un jour ouvrable. A supposer que le courrier, du 30 janvier 2012 adressé à la chambre administrative ait dû être considéré comme recours, le pli a été remis à un office de poste américain, de sorte qu'en application des principes rappelés ci-dessus, c'est la date de réception par la juridiction qui doit être prise en considération, soit le 6 février 2012, bien après l'échéance de délai légal. Le recourant ne fait valoir aucun motif impérieux au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus qui l'aurait empêché d'agir en temps utile, le seul fait d'alléguer devoir se déplacer souvent dans le cadre de son activités professionnelle ou de prendre des vacances après son mariage étant insuffisant à cet égard, puisque cela ne l'empêchait pas, par

exemple, de mandater un tiers aux fins d'agir en son nom.

- 6/7 - A/2286/2010

**E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.